



Mouvement
Républicain
et Citoyen

Bulletin d'information du groupe MRC

CONSEIL REGIONAL ILE-DE-FRANCE

Charte des droits fondamentaux de l'Union, partie II du traité établissant une Constitution pour l'Europe A savoir

Conditions d'élaboration : C'est le Conseil européen de Cologne qui a confié en 2000 à soixante-deux experts le soin de rédiger cette Charte. Aucun d'eux n'avait de légitimité démocratique.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont déjà garantis en Europe par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, signée aujourd'hui par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et de nombreux autres Etats européens.

Champ d'application : Art. II-111-1 : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (...) ».

Art. II-111-2 « La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni **aucune tâche nouvelle pour l'Union** (...) ». Cette affirmation entre en contradiction avec les principes généraux du droit en vertu desquels lorsque l'on crée un droit nouveau, cela crée au moins la tâche de le faire respecter ! Le champ d'application est donc limité.

Portée et interprétation des droits et principes : Art. II-112-6 : « Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte ». Ceci signifie que les législations et pratiques nationales ne sont prises en compte que dans les articles qui y font référence. L'Art. II-70, par exemple, sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, en ne mentionnant pas les législations et pratiques nationales condamne la laïcité en France.

Zoom sur l'article II-63

Droit à l'Intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée selon les modalités définies par la loi ;
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes ;
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit ;
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains

Ce que cet article ne dit pas :

Cet article ne mentionne pas le **secret médical**.

Or dans le contexte général de cette Constitution, et plus largement de la construction européenne, visant à étendre la libéralisation et la privatisation d'un nombre toujours plus important de secteurs, cette mention aurait été indispensable. La perspective d'une privatisation de l'assurance maladie, et la modernisation de la collecte et du croisement de données individuelles peut faire craindre une utilisation abusive des données médicales par les entreprises. Ceci peut avoir des conséquences dans l'accès à l'assurance, à l'emploi, au crédit...

Zoom sur l'article II- 68

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Le champ d'application de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union est limité aux institutions de l'Union et aux Etats membres lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union. Cet article ne concerne donc pas le secteur privé.

Lorsqu'on le met en perspective avec l'article II-63 (ci-dessus), on perçoit une partie des conséquences de la limitation.



Bulletin d'information du groupe MRC

CONSEIL REGIONAL d'ILE-de-FRANCE

Série spéciale « Constitution européenne »

Charte des droits fondamentaux de l'Union, partie II du traité établissant une Constitution pour l'Europe

A savoir !

Conditions d'élaboration : C'est le Conseil européen de Cologne qui a confié en 2000 à soixante-deux experts le soin de rédiger cette Charte. Aucun d'eux n'avait de légitimité démocratique.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont déjà garantis en Europe par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, signée aujourd'hui par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et de nombreux autres Etats européens.

Champ d'application : Art. II-111-1 : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (...) ». Art. II-111-2 « La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni **aucune tâche nouvelle pour l'Union** (...) ». Pourtant, dans tous les Etats, lorsque l'on crée un droit nouveau, on met en place les outils pour le faire respecter. Le champ d'application est donc limité.

Portée et interprétation des droits et principes : Art. II-112-6 : « Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte ». Cette affirmation a pour conséquence d'ouvrir la possibilité de plaintes auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne, pour confronter le droit des Etats membres à celui de l'Union ou aux droits des autres Etats membres. Cette Charte constitue une menace constante pour l'application du droit national dans chaque Etat. La laïcité et les droits économiques et sociaux en France courent le risque d'une dilution à travers la multiplication des contentieux.

ZOOM

sur l'article II-88 Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conduire des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Ce que cet article implique vraiment

Cet article II-88 introduit un danger majeur pour les salariés : le **droit de lock-out**. Autrement dit, le droit pour des employeurs de fermer temporairement l'entreprise et de mettre par ce moyen leurs employés au chômage.

Elle empêche de fait l'exécution du contrat de travail, y compris pour les non-grévistes et permet ainsi à l'employeur de ne pas payer les salaires.

Elle signe également la fin de toute action syndicale, la simple menace de recourir à la « grève patronale » suffisant souvent à éteindre toute revendication.

Cette pratique est interdite en France. La jurisprudence a toujours confirmé cette interdiction et l'a étendue au procédé de « lock-out préventif » : la fermeture d'une entreprise à l'annonce d'un mouvement de grève, dans le but de le briser.

En reconnaissant aux travailleurs et aux employeurs le droit au même mode d'action, la grève, on légitime la pratique du lock-out.

Le **droit de lock-out** est mentionné de manière discrète dans la partie III, art. III-210-6. Cet article porte sur les domaines dans lesquels l'Union soutient et complète l'action des Etats membres. L'alinéa 6 mentionne les domaines où l'Union n'agit pas : « *Le présent article ne s'applique ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.* »

L'art.I-6 affirme pour sa part : « La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celles-ci, priment le droit des Etats membres. »

La **primauté du droit européen vaut ainsi reconnaissance du droit de lock-out**, même si, pour le moment, ce sont encore les Etats qui sont compétents dans ce domaine.

En tout état de cause, les entreprises auront, pour faire valoir ce droit, la possibilité de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne. La jurisprudence de cette dernière indique qu'elle fait très généralement valoir la primauté du droit européen. **Le droit de lock-out**, se trouve, par cet article de la Charte et dans l'ensemble de la Constitution européenne consacré et **placé au rang de droit fondamental**, au même niveau que le droit d'association et le droit de grève.



Mouvement
Républicain
et Citoyen

Bulletin d'information du groupe MRC

CONSEIL REGIONAL d'ILE-de-FRANCE

Série spéciale « Constitution européenne »

Charte des droits fondamentaux de l'Union, partie II du traité établissant une Constitution pour l'Europe

A savoir !

Conditions d'élaboration : C'est le Conseil européen de Cologne qui a confié en 2000 à soixante-deux experts le soin de rédiger cette Charte. Aucun d'eux n'avait de légitimité démocratique.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont déjà garantis en Europe par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, signée aujourd'hui par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et de nombreux autres Etats européens.

Champ d'application : Art. II-111-1 : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (...) ». Art. II-111-2 « La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni **aucune tâche nouvelle pour l'Union** (...) ». Pourtant, dans tous les Etats, lorsque l'on crée un droit nouveau, on met en place les outils pour le faire respecter. Le champ d'application est donc limité.

Portée et interprétation des droits et principes : Art. II-112-6 : « Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte ». Cette affirmation a pour conséquence d'ouvrir la possibilité de plaintes auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne, pour confronter le droit des Etats membres à celui de l'Union ou aux droits des autres Etats membres. Cette Charte constitue une menace constante pour l'application du droit national dans chaque Etat. La laïcité et les droits économiques et sociaux en France courent le risque d'une dilution à travers la multiplication des contentieux.

ZOOM

sur l'article II-96

Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Ce que dit cet article et ce qu'il ne dit pas

En apparence, cet article semble protecteur. Mais une traduction attentive permet de percevoir les limites de cette affirmation.

« L'Union reconnaît et respecte l'accès aux SIEG » : cela signifie qu'elle ne compte pas entraver cet accès. Cela signifie aussi qu'**elle ne le garantit pas**.

L'union ne parle pas de « **d'égal accès** », ce qui est confirmé par la suite dans la formule « afin de **promouvoir** la cohésion sociale et territoriale ». La « promotion de la cohésion » ne donne ni à l'Union, ni aux Etats une **obligation d'assurer** la cohésion par des moyens publics (services publics) ou par la coordination publique des moyens privés.

En précisant que l'accès à ces SIEG doit être conforme à la Constitution, cet article II-96 renvoie à l'ensemble des dispositions de la Constitution qui font **prévaloir les principes de la concurrence libre et non faussée et de la limitation des aides publiques**. Les secteurs que couvrent les services publics ne peuvent donc, à terme, échapper au marché concurrentiel.

Les Services d'Intérêt Economique Général : contrairement à ce qui est souvent affirmé, **ils ne sont pas la traduction européenne de nos services publics**. La précision vient de la Commission européenne elle-même, qui dans un livre blanc (mai 2004) précise : « (...) **les termes « services d'intérêt général » et « services d'intérêt économique général » ne doivent pas être confondus avec l'expression « service public »**. Pourquoi ? Parce que des services d'intérêt général ou d'intérêt économique général peuvent être assurés par le secteur privé et dans un cadre concurrentiel alors que, par définition, ceci est impossible pour des services se définissant comme publics.

Si la Constitution européenne et sa Charte des droits fondamentaux avaient eu un objectif social, l'art. II-96 aurait été rédigé comme suit : « *L'Union garantit l'égal accès aux services publics afin d'assurer la cohésion sociale et territoriale* ».



Mouvement
Républicain
et Citoyen

Bulletin d'information du groupe MRC

CONSEIL REGIONAL d'ILE-de-FRANCE

Série spéciale « Constitution européenne »

Charte des droits fondamentaux de l'Union, partie II du traité établissant une Constitution pour l'Europe

A savoir !

Conditions d'élaboration : C'est le Conseil européen de Cologne qui a confié en 2000 à soixante-deux experts le soin de rédiger cette Charte. Aucun d'eux n'avait de légitimité démocratique.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont déjà garantis en Europe par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, signée aujourd'hui par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et de nombreux autres Etats européens.

Champ d'application : Art. II-111-1 : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (...) ». Art. II-111-2 « La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni **aucune tâche nouvelle pour l'Union** (...) ». Pourtant, dans tous les Etats, lorsque l'on crée un droit nouveau, on met en place les outils pour le faire respecter. Le champ d'application est donc limité.

Portée et interprétation des droits et principes : Art. II-112-6 : « Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte ». Cette affirmation a pour conséquence d'ouvrir la possibilité de plaintes auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne, pour confronter le droit des Etats membres à celui de l'Union ou aux droits des autres Etats membres. Cette Charte constitue une menace constante pour l'application du droit national dans chaque Etat. La laïcité et les droits économiques et sociaux en France courent le risque d'une dilution à travers la multiplication des contentieux.

Zoom

sur l'article II-94

Sécurité sociale et aide sociale

L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Ce que dit cet article et ce qu'il ne dit pas

Avec cet article, l'Union se contente de reconnaître et de respecter **le droit d'accès à ce qui existe sur le territoire des Etats membres**.

Ceci signifie en transparence que si les modalités concrètes des droits existants dans les Etats membres étaient modifiées par ceux-ci, l'Union continuerait de « reconnaître et de respecter » la situation existante.

Ceci signifie aussi qu'elle prend acte des disparités dans les systèmes de couverture sociale, et qu'elle n'a pas pour objectif de réduire ces disparités.

Elle ne précise pas non plus qui a le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale, autrement dit, elle ne garantit pas l'égal accès de tous à ces prestations.

Par ailleurs, si la Charte définit le type de situations ouvrant droit à des prestations sociales (maternité, maladie, accidents du travail, dépendance ou vieillesse), **elle ne précise pas le caractère public ou privé du prestataire**. Ce qui se trouve confirmé par l'absence de mention d'un **égal accès** à ces prestations.

Cet article II-94 laisse donc ouverte la possibilité d'une privatisation des systèmes d'assurance maladie et vieillesse et ne garantit pas l'accès de tous à ces prestations.